

L'appellation d'origine, une notion qui ne date pas d'hier.

Si la protection des produits est assez récente, la notion d'appellation est, elle, très ancienne.

- **En août 1666** est élaboré, avec l'arrêt du Parlement de Toulouse, le premier texte juridique répressif protégeant spécifiquement le fromage de Roquefort.
- La loi du **1er août 1905** sur les fraudes est destinée à assurer la protection du consommateur, celle du **6 Mai 1919**, protège le producteur contre une concurrence déloyale.
- Le premier fromage à profiter de cette législation est le Roquefort, protégé par **une loi en 1925**
- La loi du **28 novembre 1955**, qui définit les conditions auxquelles on doit satisfaire pour avoir l'appellation d'origine est spécialement consacrée aux fromages.
- La loi du **6 juillet 1966** précise la définition officielle de l'appellation d'origine
- La loi du **12 décembre 1973**, qui complète celle de 1955, précise que chaque appellation d'origine est définie par un décret pris sur avis conforme du Comité National des Appellations d'Origine des Fromages.
- La loi du **2 juillet 1990**, en confiant à l'INAO, établissement public à caractère administratif, le soin de reconnaître contrôler et protéger les AOC laitières, assure une indispensable cohérence entre les procédures de reconnaissance des AOC.

Les initiatives de l'Union européenne en matière de politique de qualité des produits agroalimentaires ont débuté **en 1991**.

C'est en **juillet 1992** que, sous l'impulsion de la France, la Communauté Européenne instaure une protection des dénominations géographiques des produits européens, en adoptant deux règlements qui créent, d'une part l'AOP et l'IGP et d'autre part l'attestation de spécificité.

Ce règlement de 1992 a été revu **en 2006**.

Parallèlement, les signes de qualité français sont en train de se réformer en profondeur **depuis 2006**.

Cette réforme commence avec celle de l'INAO, récemment rebaptisée Institut de l'origine et de la qualité mis en place **le 1^{er} janvier 2007**. Ses compétences sont étendues puisqu'elle a désormais en charge l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine : Agriculture Biologique, Label Rouge, Appellation d'origine, Indication géographique protégée et Spécialité traditionnelle garantie.

Son organisation est modifiée :

Avant, les syndicats faisaient eux-mêmes les contrôles.

Dorénavant, ces contrôles portant sur le respect du cahier des charges, doivent être réalisés par un organisme extérieur indépendant. Cet organisme de contrôle doit être choisi par les syndicats, qui deviennent eux-mêmes des organismes de défense et de gestion

(ODG). En plus des missions qu'avaient les syndicats, les ODG doivent mettre en œuvre un plan de contrôle, avec l'organisme de contrôle qu'ils auront choisi.

Trois niveaux de contrôles sont effectués:

- l'autocontrôle, réalisé par l'éleveur, le transformateur ou l'affineur.
- le contrôle interne, réalisé par l'ODG, qui débouche sur du conseil.
- Le contrôle externe, réalisé par l'organisme de contrôle qui peut déboucher sur des sanctions.